

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8066 du 2 février 2012

A. 203.351/XI-18.649

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. LEGEIN, avocat,
avenue Louise 207/13
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 72.193 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 décembre 2011 (n° de rôle 79.936/III) et notifiée par courrier daté du 23 décembre;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenu dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* sollicitée par la requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers, statuant sur une deuxième demande d'asile introduite par la requérante, lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 780, 3°, du Code judiciaire, plus précisément de l'obligation de motivation; qu'elle fait valoir que la décision attaquée du Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas de manière adéquate aux arguments invoqués dans sa requête du 29 septembre 2011; qu'à cet égard, elle souligne qu'elle avait déposé de nouveaux documents, à savoir deux courriers du 15 mai 2011 et du 7 juin 2011 de son amie indiquant que son oncle maternel avait appris la naissance de son deuxième enfant et qu'il menaçait de la tuer, dès lors qu'elle avait déshonoré la famille et qu'il avait chassé son fils de son domicile; que la requérante reproche au Conseil du contentieux de ne pas avoir pris en compte ce nouvel élément et de s'être contenté de considérer que la requérante n'apportait pas de preuves à suffisance d'un risque de persécutions: qu'elle estime également que le Conseil du contentieux, en considérant que la partie requérante reste en défaut d'établir les persécutions qu'elle subirait en cas de retour en XXXXX, a motivé sa décision de manière stéréotypée et n'a pas pris en compte les éléments spécifiques présentés par la requérante dans sa demande d'asile;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement, encore que ceux-ci doivent permettre au Conseil d'Etat d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat que le nouvel élément apporté par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, en l'occurrence deux lettres de son amie XXXXX., ne possède pas une force probante telle que le

Commissaire général aux réfugiés aurait pris, si il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de la première demande d'asile; que l'arrêt attaqué considère qu'en l'espèce «si les deux lettres concernées ne peuvent être écartées au seul motif qu'elles présentent un caractère privé ou qu'elles auraient été rédigées par un proche, le crédit qui peut leur être accordé est toutefois limité dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées», en sorte qu' «au vu de l'absence de garantie quant à leur sincérité et quant à leur contenu, elles ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante»;

Considérant que le moyen invoqué à l'appui du recours en cassation manque dès lors manifestement en fait, en ce qu'il soutient que la juridiction administrative n'aurait pas pris en compte le nouvel élément et s'est contentée de considérer qu'elle n'apportait pas de preuves à suffisance d'un risque de persécution; que la lecture de l'arrêt attaqué permet au contraire de constater que le Conseil du contentieux a bien pris en considération, fût-ce pour considérer ensuite qu'elles n'apportaient aucune indication susceptible d'établir les allégations de la requérante, les deux lettres privées concernées;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne la situation des femmes XXXXX et des pratiques religieuses en XXXXX, que l'arrêt attaqué relève, d'une part, que «la requérante reste en défaut de fournir une quelconque information ou indication circonstanciée et crédible pour établir la réalité de sa crainte à l'égard de son oncle et que ses propos à ce sujet restent particulièrement vagues et inconsistants» et, d'autre part, que «la simple invocation de violations de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions»; que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les autres dispositions invoquées de la loi du 15 décembre 1980, en déduire que les déclarations de la requérante n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus le moyen, en ce qu'il tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation de la réalité des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative, ne peut servir de fondement à un recours en cassation devant le Conseil d'Etat; qu'il ressort à cet égard à l'évidence de l'examen de la requête que la requérante fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT